

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société DOW FRANCE à remplacer  
au sein de son usine de DRUSENHEIM le stockage  
de chlorure de méthyle de 32 tonnes par  
un dépôt de chlorure d'éthyle

—  
LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société DOW FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, au sein de son usine de DRUSENHEIM, le stockage de chlorure de méthyle par un dépôt de chlorure d'éthyle ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 7 novembre au 7 décembre 1988 inclus en mairie de DRUSENHEIM, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 23 décembre 1988 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis des conseils municipaux de HERRLISHEIM et de DRUSENHEIM ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

VU l'avis du Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;

VU l'avis du Regierungspräsident de Fribourg (R.F.A.) ;

VU l'avis du Sous-Préfet de HAGUENAU ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en date du 25 avril 1989 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 10 mai 1989 ;

APRES communication à la Société DOW FRANCE du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1er :

La Société Dow-France dont le siège social est "Route des Crêtes, parc de Sophia-Antipolis B.P. 20 06561 Valbonne" est autorisée à rem-  
placer au sein de son usine de Drusenheim 67410, le stockage de chlorure  
de méthyle de 32 t (gaz combustible liquéfié, autorisé par arrêté  
préfectoral du 6 novembre 1970, par un dépôt de chlorure d'éthyle  
(gaz combustible liquéfié dont la pression absolue de vapeur à 15° C  
est supérieure à 1 013 mbar) dans le même réservoir de capacité géomé-  
trique égale à 38,5 m<sup>3</sup>. Ce dépôt est visé par la rubrique n° 211-B-1°  
et est soumis à déclaration.

Toutes dispositions du chapitre II de l'arrêté préfectoral du  
6 novembre 1970 qui ne seraient pas contraires à celles du présent  
arrêté demeurent en vigueur.

Construction et équipement du réservoir :

Article 2 :

Le réservoir doit avoir été construit selon la réglementation  
des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943),  
c'est-à-dire :

- qu'il est constitué en acier inattaquable par le chlorure  
d'éthyle possédant une résilience minimale de 5 kg/cm<sup>2</sup> à la  
température la plus basse d'utilisation, soit 5° C ;
- sa surépaisseur de corrosion est de 3 mm ;
- les tôles ont fait l'objet d'un contrôle en usine avec vérifi-  
cation de la composition chimique et des caractéristiques méca-  
niques de l'acier ;
- toutes les soudures ont été radiographiées.

Il doit être conforme, en outre, à la norme NF M 88 512.

.../...

Article 3 :

Les lignes branchées directement sur le réservoir sont conçues et fixées de façon à soustraire la jonction au réservoir, à tout effort de flexion ou de torsion. Celles branchées à la partie inférieure du réservoir sont en nombre aussi réduit que possible.

Il ne sera procédé à aucune purge régulière, ni échantillonnage sur la ligne de vidange de la citerne.

Article 4 :

Le réservoir dispose d'un tube plongeur sur la phase liquide, de sorte que son remplissage ne puisse être réalisé "en pluie".

Article 5 :

Le réservoir sera enduit d'une peinture blanche.

Article 6 :

Les accessoires suivants équiperont le réservoir :

- un indicateur de niveau visuel ;
- un manomètre placé de manière très visible ;
- un indicateur de niveaux haut et bas muni d'une alarme (déclenchée à 85 % de taux de remplissage du réservoir pour ce qui concerne le niveau haut). Le déclenchement de l'alarme devra entraîner automatiquement l'arrêt du compresseur de dépotage et la fermeture de la vanne de liaison sur la ligne de dépotage ;
- un indicateur de pressions haute égale à 3,5 bar et basse égale à 1,2 bar, déclenchant une alarme.

Article 7 :

En cas de pression haute (3,5 bar), l'arrosage du réservoir sera automatiquement enclenché, le compresseur de dépotage s'arrêtant quant à lui automatiquement dès 3,2 bar.

En cas de pression basse (1,2 bar), le dopage à l'azote se fera manuellement jusqu'au retour à une pression de 2 bar.

Article 8 :

Les alarmes optiques et acoustiques désignées ci-dessus se manifesteront dans l'atelier de fabrication STYROFOAM, sur un tableau de contrôle surveillé par un permanent et également, par la mise en route, près du réservoir, d'un gyrophare d'un type utilisable en atmosphère explosive ou placé en dehors de la zone non feu définie à l'article 14.

Son bon fonctionnement devra pouvoir être vérifié par un bouton-test.

Article 9 :

En outre, le dispositif de sécurité suivant équipera le réservoir :

- vanne trois voies dont deux reliées chacune à un disque de rupture éclatant à 4,5 bar et surmonté d'une soupape de sûreté. Le débit des soupapes sera assuré à 110 % de la pression maximale en service (3,5 bar). Elles seront donc tarées à 3,85 bar.
- La rupture d'un disque entraînera le déclenchement d'une alarme sonore. L'opérateur ne pourra aller basculer, sur la deuxième voie, la vanne manuelle, que lorsque la première soupape aura repris sa position initiale, c'est-à-dire fermée.

Opérations de remplissage du réservoir :

Article 10 :

- Poste de dépotage

L'aire de déchargement du véhicule livreur sera placée à 5 m des parois du réservoir.

Les opérations de déchargement se feront selon les dispositions du RTMD.

Une consigne définissant la procédure à respecter sera applicable. Cette consigne devra inclure les dispositions suivantes du présent article.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie, de telle sorte qu'il puisse repar-  
tir sans manoeuvre.

Il doit, dès la mise en place :

- arrêter le moteur du véhicule ;
- serrer le frein à main ;
- placer le levier de la boîte de vitesses au point mort ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- immobiliser le véhicule à l'aide de cales.

La suite des opérations de déchargement est ensuite confiée à un opérateur de la Société Dow Chemical. Celui-ci établit la liaison équipotentielle avec l'installation fixe de dépotage.

Le moteur du compresseur de dépotage ne sera mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons, aucune intervention telle que nettoyage ou réparation ne devra être effectuée sur le véhicule en cours de déchargement.

Article 11 :

Le remplissage du réservoir dont la capacité géométrique est de 38,5 m<sup>3</sup>, sera limité à 85 %.

Article 12 :

- Lignes de dépotage

La conduite de liaison en phase liquide disposera d'un clapet anti-retour.

Des vannes manuelles d'isolement du dépôt seront placées sur les canalisations d'approvisionnement en phase liquide et de retour en phase gazeuse.

Le compresseur de dépotage possédera une soupape de sûreté tarée à 17,5 bar.

En cas de chute de pression par suite de rupture d'un flexible, il y aura fermeture automatique des vannes asservies placées sur les deux canalisations de liaison (gaz et liquide), arrêt automatique du compresseur de dépotage et fermeture semi-automatique de la vanne du camion, tirée par un vérin fonctionnant par manque d'air.

Ces organes de sécurité seront régulièrement testés.

Fermeture des vannes et arrêt du compresseur pourront également être obtenus de manière semi-automatique par arrêt d'urgence.

.../...

. Transfert du chlorure d'éthyle du dépôt vers la fabrication des mousses :

Article 13 :

La ligne de transfert en phase liquide sera munie d'une soupape de sûreté tarée à 20 bar.

Les canalisations d'alimentation et de retour du fluide seront équipées d'une vanne manuelle d'isolement du dépôt.

Ces conduites seront placées à une hauteur d'au moins 4 m au-dessus des voies de circulation internes de véhicules automoteurs.

Une consigne définissant les règles de circulation des véhicules de grande hauteur (engins de levage) sera établie, afin d'éviter tout heurt avec les racks traversant des voies dans l'usine.

Article 14 :

. Zone non feu :

La zone dangereuse comprendra :

- tous les points situés dans un rayon de 7,5 m autour des évacuations à l'air libre des soupapes et des extrémités des lignes de purge ;
- le volume de la cuvette de rétention limité à son plan de débordement.

A l'intérieur de cette zone non feu, il sera interdit de fumer et d'apporter des feux nus.

Les engins motorisés de manutention traversant cette zone seront "de sûreté".

Pendant la durée du dépotage, la zone "non feu" sera clairement balisée autour de la zone de stationnement du véhicule de livraison.

Toute intervention en vue de travaux de réparation ou d'entretien, nécessitant la mise en oeuvre de feux nus ne pourra se faire qu'après délivrance d'un permis de feu définissant des consignes particulières (conditions de travail, matériel incendie, surveillance...).

Ces travaux ne pourront en tous cas pas avoir lieu avant que n'aient été :

- vidangé et dégazé l'intérieur des appareils et tuyauteries ;
- isolés les départs et arrivées des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides ;
- obturées les bouches d'égout à proximité.

Article 15 :

. Matériel électrique :

Le matériel électrique dans la zone non feu déterminée ci-dessus devra être "de sûreté", selon le décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes subséquents relatifs au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

Des boutons de commande du compresseur de dépotage et des pompes de transfert de chlorure d'éthyle vers la production seront placés en dehors de cette zone non feu.

En cas de panne d'électricité, les vannes électro-pneumatiques citées dans les articles précédents se mettront automatiquement en position de sécurité. Une alarme générale signalant cette mise en sécurité résonnera dans l'unité de Styrofoam.

Article 16 :

. Protection contre les courants de circulation, l'électricité statique et la foudre :

Les équipements et installations métalliques du dépôt, du poste de dépotage, des équipements de transfert, doivent être mis à la terre, la résistance de mise à la terre étant inférieure à  $10\Omega$  (ohms).

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Les règles de protection contre la foudre sont définies par la norme NF C 17 100 homologuée le 5 janvier 1987.

Article 17 :

. Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Le réservoir est placé sur cuvette de rétention d'un volume au moins égal à  $40\text{ m}^3$ . Les pompes de transfert de chlorure d'éthyle vers la fabrication de STYROFOAM sont également placées dans cette cuvette. Le fond de la cuvette sera en pente légère de manière à diriger les liquides recueillis vers un point de récupération.

La cuvette doit être étanche et munie d'un dispositif d'évacuation des eaux de pluie non polluées, incombustible et étanche au produit stocké. Il doit être en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette.

.../...



Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de chlorure d'éthyle ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries issues du réservoir de chlorure d'éthyle doivent sortir de la cuvette de rétention aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes de dépôts considérés comme "installation classée".

Article 18 :

. Evacuation des eaux éventuellement polluées :

Les eaux susceptibles d'être polluées devront être collectées par un réseau relié à un séparateur d'hydrocarbures ou évacuées en centre de traitement extérieur.

Il s'agit :

- des égouttures et fuites éventuelles du poste de déchargement qui sera aménagé de sorte à les recueillir ;
- des purges du réservoir ;
- des eaux de ruissellement sur aire de déchargement, aires de pompage et eaux pluviales de la cuvette de rétention si elles ont été souillées.

Le réseau comportera un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes.

En cas de rejet in situ de ces eaux après traitement en décanteur, il devra exister un regard de prélèvement en vue d'analyses faites à la demande de l'Inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Article 19 :

. Prévention de la pollution de l'air :

Un réseau constitué de quatre détecteurs électroniques (par pont de wheatstone) sera mis en place dans la zone de stockage de chlorure d'éthyle.

Ils seront répartis ainsi :

- . un de chaque côté du réservoir dans la direction des vents dominants (sud et nord-nord est) ;
- . un sur les bornes de dépotage (à l'emplacement où viennent se brancher les flexibles) ;
- . un près du compresseur de dépotage.

La détection par l'un ou l'autre appareil d'une concentration en chlorure d'éthyle atteignant le dixième de la limite inférieure d'explosivité, soit 3 600 ppm (ce qui est inférieur à la concentration maximale admissible en une heure égale à 0,5 %), déclenchera une alarme sonore en salle de contrôle.

Le dispositif de détection subira un étalonnage semestriel.

Des appareils respiratoires autonomes (deux au minimum) et des appareils de protection individuels à cartouche seront mis à disposition du personnel à proximité du dépôt et à l'abri.

Une manche à air sera présente sur le site pour déterminer la direction du vent.

Article 20 :

. Protection contre l'incendie :

Il existera une détection incendie par ampoule éclatant à 75° C au-dessus du réservoir et déclenchant l'arrosage de celui-ci automatiquement. Cet arrosage automatique sera également provoqué en cas de pression haute (3,5 bar) dans le réservoir.

Le déluge sur la citerne pourra également être mis en oeuvre par bouton poussoir en salle de contrôle et manuellement par manoeuvre de deux vannes placées :

- l'une près du réservoir ;
- l'autre dans le local d'instrumentation situé à 25 m du dépôt.

Article 21 :

La lutte contre l'incendie, d'une manière générale dans l'établissement, sera également menée à l'aide d'un réseau d'eau sous pression d'au moins 9 bar alimentant les hydrants aux raccords normalisés de diamètre 100 ou 150 mm d'un modèle incongelable et équipés chacun d'au moins deux lances à incendie.

Un extincteur à poudre pour feux d'hydrocarbures, sur roue de 100 kg, sera placé près du poste de déchargement.

Des extincteurs portatifs seront également disponibles;

Un stock de sable meuble de 100 l, avec pelle, pour absorber tout écoulement accidentel de produit sera maintenu près du dépôt et du poste de déchargement.

Article 22 :

Le personnel sera régulièrement entraîné à la manoeuvre du matériel de lutte contre l'incendie et à s'équiper en appareils de protection respiratoire. Il participera au moins une fois par an à un exercice organisé conjointement avec les pompiers.

Article 23 :

Des consignes d'incendie établies et affichées, préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation de l'évacuation du personnel.

Article 24 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 25 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 26 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 27 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 28 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de DRUSENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite Mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 29 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 30 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin  
Le Maire de DRUSENHEIM  
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

POUR AMPLIATION  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
L'Attaché

*Michèle*  
Michèle JOECKLÉ

STRASBOURG, le 20 JUIN 1989

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

*Fr*



François LEONELLI

Délai et voie de recours :  
(art. 14 de la loi n° 76-663 du  
19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement)

La présente décision ne peut être  
déférée qu'au Tribunal Administra-  
tif. Le délai de recours est de  
2 mois pour le demandeur ou l'exploit-  
tant. Le délai commence à courir du  
jour où la présente décision a été  
notifiée.